

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/11/2022.

Présents :

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, SOUILLET Sébastien, THIBAUT Franck et KOWALZYK Matthieu.

Excusés :

Mesdames et Messieurs ROGER Christophe, DOUSSET-BACH Julie, RIBOT Renaud, CASSIER Jean et PLÉ Prescilla.

Monsieur ROGER Christophe a donné pouvoir à Madame RICHARD Sarah.
Madame DOUSSET-BACH Julie a donné pouvoir à Monsieur DEGRÉMONT Damien.
Monsieur RIBOT Renaud a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu.
Madame PLÉ Prescilla a donné pouvoir à Madame FOIGNE Jessica.

Absents :

Madame CASTRO RODRIGUES Mélanie.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 13

Présents : 7

Date de la convocation : 29/11/2022

Date d'affichage : 29/11/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 22/12/2022

Et publication ou notification du : 22/12/2022

A été nommé secrétaire : Monsieur SOUILLET Sébastien.

Objet(s) des délibérations :

1 point à ajouter et 1 point retiré à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

- Approbation de la séance précédente,

- Décisions du Maire,
- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023,
- Révision des tarifs communaux,
- ~~Transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Sully,~~
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement par la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
- Renouvellement de l'Adhésion au service de médecine préventive auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret,
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,
- Modification du temps d'allumage de l'éclairage public,
- Subventions aux associations,
- Questions diverses.

APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 5 octobre 2022.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 14 Place de l'Eglise,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 32 Place de l'Eglise,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 22 Rue de la Gare

D-2022-12-01 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux durant la période où la commune et ses services ne disposent pas encore d'un budget adopté et exécutoire, une autorisation spéciale du Conseil Municipal peut être donnée au Maire afin de mandater des dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de donner cette autorisation spéciale, pour l'année 2023, en vue d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Budget de la Commune

Crédits ouverts au budget 2022 :

Chapitre 21 : 106 504,58 €

Limite du quart des crédits ouverts : 26 626,14 €

Répartition au Chapitre 21 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
21	Immobilisations corporelles	106 504,58 €	26 626,00 €
21311	Hôtel de ville	6 000,00 €	0,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	5 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	40 000,00 €	7 626,00 €
2138	Autres constructions	0,00 €	5 000,00 €
2151	Réseaux de voiries	40 004,58 €	1 000,00 €
2152	Installation de voiries	500,00 €	1 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	0,00 €	0,00 €
21538	Autres réseaux	3 000,00 €	0,00 €
21571	Matériel roulant	0,00 €	0,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 000,00 €	3 000,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage de techniques	1 000,00 €	3 000,00 €
2183	Matériel de bureau	10 000,00 €	1 000,00 €
2184	Mobilier	1 000,00 €	0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	0,00 €

Budget du service de l'Eau

Crédits ouverts au budget 2022 :

Chapitre 21 : 65 231,46 €

Limite du quart des crédits ouverts : 16 307,86 €

Répartition au Chapitre 21 :

Chapitre 23 : 30 000,00 €

Limite du quart des crédits ouverts : 7 500,00 €

Répartition au Chapitre 23 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
21	Immobilisations corporelles	65 231,46 €	16 307,00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	65 231,46 €	16 307,00 €
23	Immobilisations en cours	30 000,00 €	7 500,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	30 000,00 €	7 500,00 €

Budget du service de l'Assainissement

Crédits ouverts au budget 2022 :

Chapitre 20 : 70 000,00 €

Limite du quart des crédits ouverts : 7 500,00 €

Répartition au Chapitre 21 :

Chapitre 21 : 72 936,77 €

Limite du quart des crédits ouverts : 18 234,19 €

Répartition au Chapitre 21 :

Chapitre Compte	Libellé	Budget voté en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	70 000,00 €	7 500,00 €
2031	Frais d'études	70 000,00 €	7 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	72 936,77 €	18 234,00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	72 936,77 €	18 234,00 €

D-2022-12-02 - RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX : ENSEMBLE DES TARIFS

Considérant que les tarifs doivent être révisés annuellement selon l'indice du coût de la vie,

Vu la réunion de la commission des finances du lundi 21 novembre 2022,

Vu les résultats définitifs d'octobre 2022 de l'indice des prix à la consommation paru le 15 novembre 2022 de 6,2 %, Madame le Maire propose d'augmenter suivant cette variation, le plupart des tarifs 2022 pour l'année 2023, pour tous les tarifs communaux, qui suite à une formation suivie par Madame le Maire, nécessitent une révision complète.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide :

SALLE POLYVALENTE ET SES ANNEXES

A la majorité (2 voix contre : KOWALZYK Matthieu et le pouvoir de RIBOT Renaud) de :

- de **FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Locations	Habitants de la commune	Les extérieurs	Chauffage 01/10 au 30/04	Associations communales
Salle polyvalente : vin d'honneur	105,00 €	155,00 €	20,00 €	Deux locations gratuites par an puis 115,00 € de location à partir de la 3 ^{ème} location
Salle polyvalente : journée (24h)	210,00 €	345,00 €	30,00 €	
Salle polyvalente : week-end (48h)	250,00 €	420,00 €	50,00 €	
Cuisine avec salle polyvalente	86,00 €	103,00 €		
Cuisine avec petite salle attenante journée (24h)	120,00 €	148,00 €	10,00 €	
Salle de réunions : journée (24h)	86,00 €	103,00 €	10,00 €	Gratuite pour les réunions deux fois par mois
Caution	200,00 €			
Vaisselle	44,00 € par location			
Verres	22,00 € par location			
Défaut de nettoyage	58,00 €			

- **SUPPRIMER** le tarif « Personnel communal » et en cas de location à un agent communal, il bénéficie du tarif « habitants de la Commune ».

GÎTE COMMUNAL LES ÉCHELLES BLEUES

A l'unanimité :

- de **FIXER** les saisons et les tarifs de location et prestations du gîte communal suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu									
Janvier								9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31									
Février	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28								
Mars	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
Avril	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30					
Mai	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
Juin	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30					
Juillet	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Août	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31						
Septembre	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
Octobre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31								
Novembre	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						
Décembre	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
Janvier	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							

Entre 2 périodes de vacances scolaires

Petites vacances scolaires (les 3 zones)

Grandes vacances scolaires + 15 j avant et tout septembre

	Maj nuit supp.	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits
BASSE saison Montant net propriétaire	35,00 €	157,50 €	157,50 €	175,00 €	192,50 €	210,00 €	227,50 €	245,00 €
MOYENNE saison Montant net propriétaire	40,00 €	180,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €
HAUTE saison Montant net propriétaire	42,50 €	191,25 €	191,25 €	212,50 €	233,75 €	255,00 €	276,25 €	297,50 €

CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

A la majorité (2 voix contre : KOWALZYK Matthieu et le pouvoir de RIBOT Renaud) de :

- de **FIXER** les tarifs des concessions au cimetière suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Emplacements	
Concession trentenaire	265,00 €
Concession temporaire (15 ans)	160,00 €
Columbarium et cavurnes	
Concession trentenaire	630,00 €
Concession temporaire (15 ans)	425,00 €
Jardin du Souvenir	
Dispersion	Gratuit

AIRE NATURELLE DES FARNAULTS

A l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs de l'aire naturelle des Farnaults suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Forfaits	
Tente : 1 nuit avec emplacement + 2 adultes + électricité	8,50 € / jour
Caravane : 1 nuit avec emplacement + 2 adultes + électricité	10,00 € / jour
Famille	272,00 € / mois
Tarifs journaliers	
Adulte supplémentaire	1,40 €
Enfants	0,75 €
Garage mort	1,75 €

Caution pour le prêt des adaptateurs de prises électriques	50,00 €
--	---------

RÉSEAUX D'EAU ET ASSAINISSEMENT

A l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Service EAU	
Redevance annuelle pour l'entretien et la location du compteur	
○ Compteur n° 1 (15 mm)	66,00 €
○ Compteur n° 2 (20 mm)	76,00 €
○ Compteur n° 3 (30 mm)	86,00 €
○ Compteur n° 4 (40 mm)	96,00 €
Prix du mètre cube d'eau	
○ le m ³	1,02 €
Forfait ouverture de compteur	31,00 €
Forfait fermeture de compteur	31,00 €
Forfait de demande de relève index	35,00 €
Forfait de déplacement suite contestation de consommation	46,00 €
Service ASSAINISSEMENT	
Forfait annuel assainissement	
○ Branchement	133,00 €
Redevance assainissement	
○ Mètre cube d'eau consommé	1,65 €
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATIONS DES INCIDENTS SUR LES RÉSEAUX	
Interventions sur le réseau d'eau potable :	
○ Forfait par jour ouvré (matériel et main d'œuvre)	350,00 €
○ Forfait par jour férié ou week-end (matériel - main d'œuvre)	525,00 €
○ Déplacement et main d'œuvre seule si matériel fourni de l'heure	62,00 €
Interventions sur le réseau d'assainissement collectif	
○ Refacturation à l'auteur de l'incident du coût de la prestation effectuée par une entreprise effectuant la réparation sur le réseau d'assainissement collectif	

GARDERIE PÉRISCOLAIRE

A l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs de la garderie périscolaire suivant à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Quotient Familial	Créneau du MATIN	Créneau du SOIR
< 700 €	0,70 €	1,15 €
De 700 à 999 €	1,15 €	2,00 €
> à 999 €	1,35 €	2,65 €

PRÊT DE MATÉRIEL

A l'unanimité :

- de **FIXER** le tarif forfaitaire de prêt de matériel suivant à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Forfait	
Tables et/ou chaises	33,00 €

DÉFRICHAGE

A l'unanimité :

- de **FIXER** le tarif horaire pour le travail de défrichage suivant à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Travaux	
Défrichage	66,00 €

RÉGIE FÊTES ET CÉRÉMONIES

A l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs des boissons et des repas suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

BOISSONS	
Bière (33 cl)	2,50 €
Soda	2,00 €
Verre de vin (rouge, rosé, blanc, kir)	1,50 €
Bouteille de vin (rouge, rosé, blanc, kir)	6,00 €
Café	1,00 €
Eau (bouteille de 50 cl)	0,50 €
Consigne verre	1,00 €
RESTAURATION	
Sandwichs deux saucisses	4,00 €
Sandwichs deux merguez	4,00 €
Sandwichs une andouillette	4,00 €
Assiette deux saucisses avec frites	6,00 €
Assiette deux merguez avec frites	6,00 €
Assiette une andouillette avec frites	6,00 €
Barquette de frites	2,00 €
Une part de gâteau	1,50 €

RÉGIE DROIT DE PLACE

A l'unanimité :

- de **FIXER** les tarifs de droit de place suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

DROIT DE PLACE

Forfait vendeurs ambulants	8,20 €
Le mètre linéaire	2,60 €

LOCATIONS COMMUNALES

- **RAPPEL** des loyers évoluant suivant les indices stipulés dans les baux respectif :

Bien communal	Loyer	Périodicité
40 et 40 bis Place de l'Eglise	500,22 €	Mensuel
Laboratoire Place de l'Eglise	95,00 €	Mensuel
Les Farnaults	583,74 €	Mensuel
1 Rue de la Gare	550,00 €	Mensuel
Parcelles section AC n° 373 et n° 456	500,00 €	Annuel
Parcelle antenne Médialys	909,81 €	Annuel
Parcelle antenne Orange	1 515,00 €	Annuel
Etang des Farnaults	304,00 €	Annuel

D-2022-12-03 – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut bénéficier du bonus « territoire CTG » concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et qu'il y a lieu de modifier la convention en vigueur avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) concernant la prestation de service

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant de convention d'objectifs et de financement.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Commune
de
VILLEMURLIN



Avenant Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) « Périscolaire » Bonus « territoire CTG »

ALSH APS VILLEMURLIN

Date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2023

Entre :

La Commune de Villemurlin

Représentée par son Maire, Madame Sarah RICHARD

Dont le siège est situé au 8 Route de Cerdon 45600 VILLEMURLIN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT

Dont le siège est situé 2 Place Saint Charles 45956 ORLEANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la CAF ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue.

Le financement de base, la prestation de service ALSH « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (LEJ).

Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale (CTG).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » en cours de validité intègre les articles suivants

Article 1 - L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso ALSH (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil Adolescents ou Aide Spécifique Rythmes Éducatifs (ASRE)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée entre la CAF et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...),
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 778 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes : 0,15 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total¹ de la PSEJ calculé en N-1 au titre du CEJ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs DOM (Contrat d'Accompagnement de Soutien et d'Objectifs (CASO) et du Contrat de Rattrapage (CR) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil Adolescents ou Aide Spécifique Rythmes Éducatifs (ASRE) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSO ALSH ou ASRE au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSO, bonification Plan mercredi, bonus territoire CTG.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'ALSH. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire CTG d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la CTG, les heures existantes éligibles au bonus territoire CTG peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire CTG

La CAF pourra verser un ou plusieurs acomptes dans l'année dans la limite de 70 % du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire tg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service ALSH à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la CAF permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des CAF sur le territoire concerné.

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Villemurlin,
Le 30 novembre 2022

La CAF

Le Gestionnaire
Maire de de Villemurlin

Jean-Yves PRÉVOTAT

Sarah RICHARD

D-2022-12-04 – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOIRET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal la délibération n° D-2020-01-04 en date du 13 janvier 2020 renouvelant la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour adhérer depuis le 01/01/2010 à son service de médecine Préventive, arrive à son terme.

Madame le Maire rappelle les missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- Surveillance médicale des agents ;
- Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Edition d'un rapport annuel d'activité

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler son adhésion au service de la médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ci-après.



**Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive
du Centre départemental de gestion
de la fonction publique territoriale du Loiret
Effectifs inférieurs à 100 agents**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2016-39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié qui imposent aux collectivités et établissements territoriaux employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive, et ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

ET

La Mairie de Villemurlin représentée par son Maire Madame Sarah RICHARD, dûment habilitée par délibération n°D2022_11_04 en date du 8 décembre 2022, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique donnant la possibilité aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive et le mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération n°2016-39 du 28 novembre 2016 fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du service de Médecine Préventive, les modèles de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Champ d'application du service de médecine préventive

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de Gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à 6 agents.

Article 3 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter

toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

A) Surveillance médicale des agents :

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, conformément à l'article L812-4 du Code général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- Des personnes en situation de handicap
- Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale, du médecin ou infirmier.

Le médecin du service de médecine préventive peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affectations pouvant entraîner une

- contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou l'infirmier.

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'évaluation des risques professionnels
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire.

Les médecins et infirmiers peuvent participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagnes de politique nationale de santé publique (Addiction, SIDA, MST, Dépistage de cancer...) mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels les agents exercent (travail sur écran, accidents d'exposition au sang...).

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté. Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.

- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin ou de fin d'adhésion d'une collectivité au service de médecine préventive, le médecin de travail confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Les effectifs sont mis à jour par l'autorité territoriale dès lors que celle-ci aura accès au portail du logiciel de Médecine préventive.

Sans accès au portail, une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites d'information et de prévention

Les dates et heures des visites d'information et de prévention, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Si un agent se retrouve dans l'impossibilité le jour même de la visite de s'y rendre, l'absence sera considérée comme excusée seulement si la collectivité en informe le service de Médecine préventive le jour même.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. Des

exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive.

Il est rappelé que les visites d'information et de prévention présentent un caractère obligatoire pour les agents.

Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés. Les personnes absentes seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable. A l'issue de ces visites d'information et de prévention, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente.

Les locaux de consultations mis à disposition pour les visites médicales présentent des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Article 8 : conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non-soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- Pour les agents non-titulaires ou de droit privé : la rémunération brute
- Pour les agents percevant une indemnité le montant de cette indemnité

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le règlement sera effectué suivant le même rythme que celui des cotisations obligatoires.

Une tarification spécifique est également mise en place pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites d'information et de prévention. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

Le recouvrement en sera assuré chaque trimestre auprès de la collectivité en fonction du nombre de visites non justifiées, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par les services du Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur Région Centre-Val de Loire et Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité, expertises...) seront facturés directement à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données et, en particulier, les dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont décrites en annexe 1 « protection des données personnelles ».

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2022

La Présidente du Centre de Gestion,

Le Maire,

Florence GALZIN

Sarah RICHARD

D-2022-12-05 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOIRET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat groupe d'adhésion à l'assurance statutaire approuvé par la délibération en date 25 septembre 2019, pour 4 années, a été dénoncé par SOFAXIS.

Madame le Maire rappelle

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal les résultats obtenus par le Centre de Gestion :

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur).

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 4	- Congé maladie ordinaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56% Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15% Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57% Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
	- Congé de longue maladie, longue durée	
	- Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	
	- Décès	
	- Accident de service et maladie contractée en service	
	- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	
	- Tous les risques	

Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 2	- Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique - Congé de grave maladie - Accident du travail et maladie professionnelle - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14% pour la maladie ordinaire
--	--	---

La convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- Que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport de Madame le Maire étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde,
- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier.



ASSURANCES POUR LE PERSONNEL

CONVENTION POUR L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET 2023 - 2026

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibérations 2022-44a et 2022-44b du Conseil d'Administration du 7 novembre 2022,

D'une part,

La Commune de VILLEMURLIN représentée par son Maire, Sarah RICHARD, dûment habilité par délibération n° D-2022-11-05 du 8 décembre 2022 dont le contrôle de légalité a accusé réception le 22 décembre 2022.

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction publique institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

La loi 84-53 dans son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Le Centre de Gestion a procédé en aout 2022 à une mise en concurrence des contrats d'assurances statutaires pour la signature d'un marché d'une durée de 4 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023.

La Commune de VILLEMURLIN a décidé par délibération n° D-2022-11-06 du 30 novembre 2022 de demander au Centre de Gestion du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs, un ou deux contrats d'assurances à compter du 01/01/2023 concernant l'assurance du personnel.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions et rôle du prestataire et du CDG45

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.

Article 2 : Adhésion au contrat groupe

La Commune de VILLEMURLIN confirme son adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Loiret, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

Les risques couverts sont les suivants :

Catégories d'agents	Risques	Options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 4	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56% Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15% Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 0	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

l'IRCANT EC Nb d'agents : 2	Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	
---	---	--

Article 3 : Contribution annuelle aux frais de gestion du contrat groupe

Les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurances statutaires s'engage au versement d'une contribution annuelle au taux de 0,07% assise sur la masse des rémunérations assurées.

Fait à Villemurlin, le 22 décembre 2022

Le Maire,

La Présidente
du Centre de Gestion du Loiret,

Sarah RICHARD

Florence GALZIN

D-2022-12-06 – SUBVENTIONS AU ASSOCIATIONS

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des demandes de subventions de différents organismes :

- Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Orléans (ACJCAO)
- Comité départemental du Loiret de la ligue nationale contre le cancer
- AFM téléthon

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas accorder de subventions aux associations qui en ont fait la demande.

D-2022-12-07 – OPÉRATION D'ADRESSAGE : MODIFICATION DE DÉNOMINATIONS DE VOIE

Madame le Maire rappelle la délibération D-2022-02-04 du 21 février 2022 et informe les membres du Conseil Municipal que certaines dénominations de rue posent problème lorsqu'il y a un tiret (- tiret du 6) dans leur nom.

Madame le Maire propose de supprimer ce tiret.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier les noms attribués avec un tiret en :
 - Route de Cerdon Isdes
 - Route de Sully Cerdon
 - Route de Sully Isdes
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente modification.

D-2022-12-08 – ÉCLAIRAGE PUBLIC : HORAIRES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission des travaux du 15 octobre 2022 a travaillé sur la hausse des prix de l'énergie et propose de changer le temps d'extinction de l'éclairage public.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément :

- Aux articles L2212-1 L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale, dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
- À la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
- Au Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
- Au décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- À l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,
- Aux dernières publications concernant les dépenses d'énergie.

Madame le Maire propose de réduire la durée d'éclairage public et de procéder à l'extinction des lampadaires de 22 h à 6 h.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier la durée d'éclairage public,
- **AUTORISE** Madame le Maire procéder à l'extinction de l'éclairage public de 22 h à 6 h.

QUESTIONS DIVERSES

Statut de l'élu(e) local(e) :

Communication du 24/11/2022 à l'ensemble des élus et invités à en prendre connaissance.

Points sur le travail des commissions :

Commission communication du 07/10/2022,
Commission affaires sociales du 08/10/2022,
Commission sécurité civile du 15/10/2022,
Commission travaux bâtiments du 15/10/2022,
Commission fleurissement du 18/10/2022,
Commission affaires sociales du 19/10/2022,
Commission réseaux du 14/11/2022.
Commission manifestations du 24/11/2022.

Point sur les réunions extérieures :

Conseil Communautaire du 18 octobre 2022

Madame le Maire informe les membres du conseil :

Demande de location du 19 Rue de la Gare par Madame BAILLEUL Océane.
Réunion avec les artisans commerçants le 3 décembre.
Réunion avec les hébergeurs le 5 décembre.
L'édition du P'tit Cafourniau est en cours.

Rapport de visite du jury départemental des villages fleurie.

Participation citoyenne avec la Gendarmerie de Sully-sur-Loire, une réunion publique sera programmée pour le lancement de l'opération.

Remerciements :

- A la Commune d'Ouzouer-sur-Loire pour le don de structures lumineuses de Noël,
- De Madame LORENTZ suite au décès de son époux,

Repas de Noël des aînés villemurlinois le 20 décembre.

Rendez-vous avec les conseillers municipaux.

Remarques des conseillers :

Défaut d'éclairage public Rue des Haudières.

Inquiétude concernant le café restaurant.

Fin de séance : 21 h.